

## Arrêt

n°174 027 du 2 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2016, en son nom personnel et au nom « de ses trois enfants », par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 30 mars 2016 notifiée le 6 avril 2016 et l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 30 mars 2016 notifié le 6 avril 2016 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2008 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 février 2008.

1.2 Le 16 octobre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°24 385 du 12 mars 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3 Le 3 avril 2009, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4 Le 6 avril 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 18 décembre 2009. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 mars 2011.

1.5 Le 3 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 20 décembre 2011, la demande visée au point 1.5 a été déclarée non fondée.

1.7 Le 27 mars 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée par un courrier du 23 octobre 2013.

1.8 Par un arrêt n°158 971 du 18 décembre 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.6.

1.9 Le 10 février 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 non fondée. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

1.10 Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), respectivement à l'encontre de la requérante, accompagnée de ses enfants mineurs, et à l'encontre d'un fils de la requérante, [F.K.B.]. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'un recours introduit par ses soins auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre une décision négative 9ter serait encore pendant. Notons que ce genre de décision [lire : recours] n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons pour le surplus que le recours précité n'est plus pendant puisque le CCE a rendu son arrêt (annulation) en date du 18.12.2015).*

*L'intéressé se prévaut aussi de la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile laquelle a duré un peu plus d'un an (du 06.02.2008 au 12.03.2009) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque également la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée notamment par la scolarité de ses enfants (joint plusieurs attestations et bulletins), les liens tissés (joint des témoignages), le suivi de la formation « Maatschaappelijke orientatie » et d'une formation en informatique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). De plus, le fait que ses enfants suivent leur scolarité en Belgique depuis 2009 ne change en rien au [sic] raisonnement ci-dessus.*

*Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le [sic] lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Ajoutons pour le surplus que toute la famille (l'intéressée et ses enfants) est appelée à retourner temporairement au Congo (R.D.) afin d'introduire leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, auprès des autorités consulaires compétentes.*

*Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre d'un fils de la requérante, [F.K.B.] (ci-après : le troisième acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée [sic] ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».***

## **2. Objet du recours**

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 30 mars 2016 notifiée le 6 avril 2016 et l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 30 mars 2016 notifié le 6 avril 2016 », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer les trois décisions visées au point 1.10.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces décisions dans sa note d'observations.

## **3. Question préalable**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « formé au nom des enfants » et soutient, d'une part, qu' « [...] il y a lieu de déclarer le recours

irrecevable en ce qu'il est formé au nom de [P.K.B.] et [G.K.B.] puisque [la requérante] ne prétend pas et *a fortiori* ne démontre pas qu'elle pourrait les représenter seules » et, d'autre part, qu'un fils de la requérante, [F.K.B.] « [...] n'est pas mineure [sic] puisqu'elle [sic] est née [sic] le 29 février 1998 » et qu' « [i]l s'ensuit qu'elle [sic] devait donc agir en personne si elle [sic] entendait introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et qu'elle [sic] ne peut être valablement représentée [sic] par un de ses parents ».

3.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, [P.K.B.] et [G.K.B.], alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3.3 S'agissant de [F.K.B.], un fils de la requérante, le Conseil relève dès lors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité le 29 février 2016, il n'est plus – conformément à l'article 372 du Code civil – soumis à l'autorité parentale. En outre, le Conseil rappelle que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » et, en son troisième alinéa, que « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ». Force est dès lors de conclure que la requête est également irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant majeur. En effet, la représentation n'est justifiée ni par la minorité du fils de la requérante ni par la qualité de celle-ci.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, pris à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 La partie requérante reproduit le premier paragraphe du premier acte attaqué et estime que « les circonstances d'ordre médical qu'elle a invoquées dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis doivent être examinées par l'Office des Etrangers et ne pas procéder à un renvoi pure [sic] et simple à la procédure 9ter », que ladite procédure sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « [...] est d'ailleurs toujours en cours, puisque [...] la demande de non fondement prise en décembre 2011 par l'Office des Etrangers a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d'annulation au mois de décembre 2015 » et qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner les circonstances d'ordre médical invoquées par la requérante et de décider si oui ou non, ces circonstances pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ». Elle cite à cet égard, un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

La partie requérante, reproduisant les termes du troisième paragraphe du premier acte attaqué, estime que « l'Office des Etrangers n'a manifestement pas adéquatement motivé sa décision concernant l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis rendant difficile voir [sic] impossible son retour au Congo concernant la longueur de sa présence sur le territoire belge », que « l'Office des Etrangers s'est bornait [sic] à une motivation purement stéréotypée n'expliquant pas en quoi la longueur de la présence de la requérante sur le territoire belge de près de 8 ans, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 » et cite à cet égard un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

4.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme un second moyen, pris à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

4.2.2 La partie requérante fait valoir que « l'Ordre de quitter le territoire pris en date du 30 mars 2016 qui lui a été notifié le 6 avril 2016 est illégal pour la simple et bonne raison que l'intéressée avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 », que « [c]ette demande de séjour a fait l'objet d'une décision de recevabilité en date du 3 août 2010 », que « [p]ar décision du 20 décembre 2011, l'Office des Etrangers a déclaré cette demande de séjour sur base de l'article 9ter non fondée et lui a notifié un Ordre de quitter le territoire » et qu'un recours a été introduit « [...] auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par un arrêt du 28 décembre 2015 a annulé cette décision de refus de séjour ainsi que l'Ordre de quitter le territoire ». Elle estime qu' « au moment où l'ordre de quitter le territoire a été pris en date du 30 mars 2016, elle pouvait toujours se prévaloir de la décision de recevabilité prise par l'Office des Etrangers en 2009 et par la même occasion [...] [d']un titre de séjour dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation pour séjour médical faisant ainsi obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire » et termine en reproduisant un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

## 5. Discussion

5.1.1 A titre liminaire, sur les deux moyens, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que les deux moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

5.1.2 A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les deuxième et troisième actes attaqués violeraient les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, l'existence d'un recours pendant devant le Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.6 du présent arrêt, la longueur du traitement de la demande d'asile de la requérante, la longueur de son séjour, son intégration (manifestée par les attaches sociales nouées par la requérante, les formations suivies par celle-ci et la scolarité de ses enfants) ainsi que l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir, d'une part, qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner les circonstances d'ordre médical invoquées par la requérante et de décider si oui ou non, ces circonstances pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 » et, d'autre part, « l'Office des Etrangers s'est bornait [sic] à une motivation purement stéréotypée n'expliquant pas en quoi la longueur de la présence de la requérante sur le territoire belge de près de 8 ans, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.2.3 En particulier, s'agissant de la situation médicale de la requérante, le Conseil relève que dans sa demande visée au point 1.7, la partie requérante se contente de faire état – à titre de rétroacte – de ce que la demande visée au point 1.6 avait été déclarée non fondée le 20 décembre 2011 et qu'un recours était pendant devant le Conseil sans aucunement faire valoir de circonstance d'ordre médical à titre de

circonstance exceptionnelle. Il en résulte qu'en considérant que « ce genre de décision [lire : recours] n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle » et que « [...] le recours précité n'est plus pendant puisque le CCE a rendu son arrêt (annulation) en date du 18.12.2015 », la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision quant à ce.

Au surplus, le Conseil constate que l'examen du dossier administratif révèle que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, ladite procédure sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> n'est plus en cours dès lors que la partie défenderesse a pris, le 10 février 2016, une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.5, décision contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 189 872.

5.2.4 Quant à la longueur du séjour de la requérante sur le territoire, le Conseil estime, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'expliquer « en quoi la longueur du séjour de la requérante pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors qu'elle a précisément expliqué en quoi la longueur du séjour de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, il découle du constat opéré au point 5.2.2 que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée.

5.2.5 Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

5.3.1 Sur le second moyen, en ce qu'il concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il ressort de l'exposé des faits que, le 10 février 2016, soit antérieurement à la prise de la deuxième décision attaquée, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, visée au point 1.5, non fondée.

5.3.2 Sur le second moyen, en ce qu'il concerne le troisième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le troisième acte attaqué est pris à l'égard d'un fils majeur de la requérante, [F.K.B.], et que l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de celui-ci a été constatée au point 3.3 du présent arrêt. Dès lors, dans la mesure où le second moyen est pris à l'encontre du troisième acte attaqué et que la requérante n'en est pas la destinataire, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action et, *a fortiori*, à l'argumentation exposée dans ce second moyen.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT